

Code de conduite sur le recrutement des EC et des chercheurs

Sources :

- Décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Décret n°92-172 du 21 février 1992 relatif à la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des jurys de concours ouverts pour le recrutement des enseignants-chercheurs du ministère de l'agriculture ;

La CNECA « *exerce les attributions découlant des dispositions du livre 9 du code de l'éducation, notamment son article L. 952-6* » et, plus précisément, « *elle se prononce dans les conditions prévues par les dispositions des statuts particuliers du présent décret sur les mesures individuelles relatives au recrutement et à la carrière des professeurs et des maîtres de conférences régies par le décret du 21 février 1992 susvisé* ».

Garanties de l'indépendance des enseignants-chercheurs (Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République) :

Selon l'article L. 952-6 du code de l'éducation : « *L'examen des questions individuelles relatives au recrutement relève des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés occupant un emploi d'un rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé* ».

Transparence :

Le décret statutaire fixe les modalités du recrutement par concours dans ses articles 20 à 23 pour le corps des maîtres de conférences et dans ses articles 37 à 40 pour le corps des professeurs : diplômes requis, ouverture des concours, nature des épreuves, composition du jury. Les candidats à l'emploi de maître de conférences doivent être titulaires du doctorat prévu à l'article L.612-7 du code de l'éducation ou être titulaires d'un doctorat d'État, doctorat de 3ème cycle ou diplôme de docteur ingénieur. Les candidats à l'emploi de professeur doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou être titulaires du doctorat d'État.

Ouverture et valorisation de l'expérience antérieure:

Selon l'article 39 du décret portant statut des enseignants-chercheurs au ministère de l'agriculture, « *Des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées par concours comme professeur de 1re classe selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Le ministre chargé de l'agriculture désigne le ou les emplois à pourvoir par concours sur proposition de chaque directeur, accompagnée de l'avis du conseil des enseignants. Le nombre total d'emplois pourvus à ce titre ne peut excéder 10 % de l'effectif du corps.* »

La CNECA donne un avis sur les candidatures justifiant d'autres diplômes.

Les différents concours de recrutement des maîtres de conférences permettent de valoriser les expériences professionnelles antérieures des candidats :

-Pour les professeurs : article 37 du décret 92-171 du 21 février 1992 : « *Les candidats ne possédant pas les diplômes énumérés aux 1° et 2°, en particulier dans les disciplines spécifiques de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture, mais justifiant de titres, diplômes, qualifications,*

y compris professionnelles, travaux ou services d'un niveau jugé équivalent à l'emploi à pourvoir, peuvent être également autorisés à concourir par décision du ministre après avis de la Commission nationale des enseignants-chercheurs siégeant dans la formation prévue au premier alinéa de l'article 18 du décret n° 92-172 du 21 février 1992 susvisé. »

-Pour les maîtres de conférences : article 20 du décret 92-171 du 21 février 1992 : « *Les candidats ne possédant pas les diplômes énumérés aux 1° et 2°, en particulier dans les disciplines spécifiques de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture, mais justifiant de titres, diplômes, qualifications, y compris professionnelles, travaux ou services d'un niveau jugé équivalent à l'emploi à pourvoir, peuvent être également autorisés à concourir par décision du ministre après avis de la Commission nationale des enseignants-chercheurs siégeant dans la formation prévue au premier alinéa de l'article 18 du décret n° 92-172 du 21 février 1992 susvisé. »*

Transparence et collégialité:

Les concours prévus sont des concours sur titres, épreuves, travaux et services. La nature des épreuves est définie au plan national par un arrêté ministériel pris après avis de la CNECA.

Les concours sont ouverts par un arrêté ministériel qui précise le nombre d'emplois concernés et, pour chaque emploi, la section compétente de la CNECA, la discipline, l'établissement d'affectation et la date limite de dépôt des candidatures.

Les caractéristiques des emplois à pourvoir sont précisées dans un arrêté ministériel pris après avis du conseil des enseignants, du conseil scientifique et du conseil d'administration de l'établissement d'affectation.

Le jury doit inclure le directeur et un enseignant-chercheur de l'établissement d'affectation d'un rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir. Les autres membres du jury sont choisis parmi les personnalités françaises ou étrangères du secteur public ou privé dont les compétences sont liées à la discipline considérée.

Pour chaque concours, le ministre choisit les membres du jury, après avis du président de la section compétente de la CNECA, sur la liste proposée par le directeur, après avis du conseil des enseignants de l'établissement d'affectation. Il désigne le président parmi les personnalités extérieures à l'établissement.

Le jury propose la nomination du candidat déclaré admis au ministre chargé de l'agriculture.

L'arrêté du 24 janvier 1994 fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours nationaux sur titres, épreuves, travaux et services pour le recrutement des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture détermine la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours.

Le concours de professeur comporte trois épreuves :

- l'appréciation des titres, travaux et services au regard du profil de poste s'effectue sur la base d'un rapport écrit présenté au jury par un rapporteur (qui ne peut appartenir à l'établissement sauf impossibilité matérielle) et d'une discussion avec le candidat sur son parcours ;
- la présentation d'une leçon après 24 heures de préparation libre afin d'évaluer les aptitudes pédagogiques ;
- la présentation d'un programme d'enseignement et de recherche suivie d'une discussion avec le jury à partir d'un mémoire écrit.

Le concours de maîtres de conférences comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. L'admissibilité est prononcée par le jury sur l'appréciation d'une présentation par un rapporteur des titres, travaux et services du candidat.

Les épreuves d'admission comportent une leçon et, le cas échéant et sur décision du jury, une épreuve pédagogique pratique adaptée à la discipline.

Enfin, l'arrêté du 25 janvier 2010 fixe les conditions de fonctionnement des jurys de concours.

Impartialité :

De nombreuses règles sont posées par l'arrêté du 25 janvier 2010 afin de garantir l'impartialité du jury :

Ainsi, « Ne peuvent faire partie d'un même jury :

Deux conjoints, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ;

Tout conjoint, parent ou allié jusqu'au troisième degré de l'un des candidats.

Les intéressés sont tenus de faire connaître tout empêchement qui s'opposerait à leur nomination ou à leur maintien en qualité de membre du jury. » (article 2)

Tout membre du jury qui a été empêché d'assister à l'une des séances du concours cesse de faire partie du jury. (article 3)